

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention entre la France et le Danemark relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 6 juin 1963,

Par M. Marius MOUTET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le 24 juin 1964, M. le Premier Ministre a transmis à M. le Président du Sénat le texte du projet de loi autorisant la ratification de la Convention entre la France et le Danemark, relative au

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Julien Brunhes, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassier-Boisauné, Louis Martin, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Peridier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 663, 959 et in-8° 235.

Sénat : 292 (1963-1964).

service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 6 juin 1963 et adoptée par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 24 juin 1964.

L'exposé des motifs du projet de loi, qui demande au Parlement le vote de l'article unique autorisant cette ratification, explique que les dispositions de la présente convention sont analogues à celles qui figurent dans les conventions bilatérales qui ont été conclues sur le même sujet par la France au cours de ces dernières années.

Cependant, il faut observer qu'un premier accord, signé le 22 juin 1949, a déjà eu le même objet. Mais, rédigé dans des termes trop généraux, il a donné lieu à des divergences d'interprétation notamment sur l'étendue de son champ d'application. Les autorités françaises estimaient que l'accord ne visait que les obligations légales d'activité tandis que les autorités danoises considéraient qu'elles devaient s'appliquer aux obligations militaires de réserve ; les négociations ont donc repris pour que la nouvelle convention comprenne les services à accomplir au titre des réserves, la résidence de l'intéressé jouant un rôle déterminant.

Les double-nationaux sont ceux qui auront acquis avant 19 ans la nationalité française et danoise. Qu'entendra-t-on par résidence permanente sur le territoire français ? Ce sera le lieu où l'intéressé aura son principal établissement et où il a l'intention de demeurer, à l'exclusion des séjours temporaires, même pour des raisons importantes, en France ou sur les Territoires d'Outre-Mer ayant la constitution de département français. Ce sera, d'autre part, la totalité du territoire du royaume du Danemark, tous territoires insulaires compris.

Ces résidents double-nationaux sont tenus d'accomplir leurs obligations militaires dans l'Etat où ils ont leur résidence permanente à l'âge de 19 ans et seront considérés comme ayant satisfait à toutes les obligations qui leur sont imposées en temps de paix par les lois militaires de l'Etat où ils n'ont pas été appelés à servir.

Le service dans les réserves doit s'accomplir dans le pays où le double-national aura accompli ses obligations dans l'active, sauf s'il a transféré sa résidence dans l'autre pays et y a résidé pendant deux ans.

Diverses dispositions prévoient les relations nécessaires entre les Etats intéressés pour se signaler les transferts de résidence des

double-nationaux ou de non-accomplissement de leurs obligations — qui prive les double-résidents du bénéfice de la convention.

La Convention prévoit le cas de mobilisation totale ou partielle et règle la situation pour l'appel sous les drapeaux suivant la résidence.

Rien n'est changé en raison des dispositions de la Convention à la condition juridique des intéressés.

L'annexe à la Convention règle les modalités d'application. Toutes les difficultés qu'elle pourrait soulever seront réglées par voie diplomatique entre les deux Hautes Parties Contractantes.

Après la ratification et l'échange des instruments à Copenhague, la Convention restera en vigueur à moins de dénonciation après un préavis d'un an. L'accord du 22 juin 1949 sera abrogé.

Devant l'Assemblée Nationale, l'article unique a été voté sur le rapport de M. le Député Henri Buot, sans débat.

Remarquons que l'application de cette Convention sera d'autant plus facile que le Danemark n'appelle pas pour le service militaire ses nationaux résidant à l'étranger, donc, à plus forte raison, comme le remarquait notre collègue, rapporteur à l'Assemblée Nationale, les double-nationaux.

L'article 3 prévoyant une faculté de prendre du service dans les forces armées de l'Etat de leur choix, je signale à l'Assemblée que M. le Ministre des Affaires étrangères du Danemark ayant déclaré, au mois de juin dernier, devant la Conférence Générale de l'Union Interparlementaire, que le Gouvernement danois, en accord avec d'autres Gouvernements nordiques, avait décidé de constituer par voie d'engagements volontaires une force militaire permanente à la disposition de l'Organisation des Nations Unies, sous certaines conditions, ce dont on ne peut que le féliciter, il semble que ces engagements pourront être ouverts aux double-nationaux, même résidant en France.

Votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous propose donc de voter le projet de loi, autorisant la ratification de cette Convention, dont les principes sont les mêmes que ceux auxquels se réfèrent les Conventions franco-suisse et franco-belge que vous avez vous-mêmes récemment ratifiées.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la France et le Danemark relative au service militaire des double-nationaux, signée à Paris le 6 juin 1963, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le document annexé au numéro 663 (Assemblée Nationale, 2^e législature).